

# Affidavit à l'appui d'une demande de réouverture

Cour de justice de l'ontario  
Province de l'ontario

En vertu de l'article 11 ou du paragraphe 19(1) de la Loi sur  
les infractions provinciales ou de l'article 205.13  
de l'article 205.23 du Code de la route

Formule 102  
Loi sur les tribunaux judiciaires  
Règl. de l'Ont. 200

Je soussigné(e)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

de

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

déclare sous serment et affirme ce qui suit :

1. J'ai été reconnu(e) coupable sans la tenue d'une audience le : \_\_\_\_\_ de l'infraction de  
\_\_\_\_\_

contrairement à la(au)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

article

\_\_\_\_\_

2. (a) Je n'ai pu comparaître à mon audience, sans faute de ma part, parce que :

Donner la raison (Entrez la raison pour laquelle vous n'avez pas comparu devant le tribunal)

**ou** (b) un avis ou un document concernant l'infraction ne m'a pas été livré, notamment :

Préciser quel document (Entrez quel document / avis n'avez-vous **pas** reçu)

3. J'ai pris connaissance de la déclaration de culpabilité pour la première fois :

\_\_\_\_\_

## Réservé à l'usage de la cour

Fait sous serment/affirmé devant moi à :

le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, an 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Remarque:** Selon l'article 86 de la Loi sur les infractions provinciales

« Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$, quiconque affirme un fait dans une déclaration ou l'inscrit dans un document ou une formule dont la présent loi prévoit l'usage, et sait que cette affirmation est fausse. »

**Pour plus de renseignements sur l'accès des personnes handicapées**

Aux tribunaux de l'ontario, composez le 1-800-387-4456

Région de Toronto 416-326-0111